



Arrêt

**n°80 344 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS *loco* Me E. STESENS, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique ewondo et vous venez de la ville de Douala. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous faites la connaissance d'[E.P.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Dans la nuit du 19 au 20 mai 2011, vers 4h30, vous revenez d'une soirée avec [E.P.] et rentrez dormir dans la chambre que vous louez à Yaoundé. Ayant bu beaucoup d'alcool, vous oubliez de fermer la porte à clé derrière vous.

Le 20 mai vers 11h du matin, alors que vous venez de faire l'amour avec [E.P.] et que vous êtes tous deux allongés nus sur le lit, votre propriétaire, Père [L.], fait irruption dans votre chambre et vous surprend.

Il appelle sa femme qui, constatant votre nudité et comprenant votre homosexualité, crie au scandale ; de nombreux habitants du quartier se rassemblent, attirés par ses cris. La foule vient jusqu'à votre chambre vous frapper et piller vos affaires.

Alors que vous êtes transportés dehors, un gendarme en civil intervient et demande à la foule de vous conduire au commissariat de Mboppi. Sur place, vous êtes séparé de [E.P.] et vous subissez un interrogatoire musclé et violent. Malgré cela, vous ne divulguez pas les noms des homosexuels que vous connaissez et que les gendarmes vous réclament.

Lors de votre cinquième jour de détention, un gardien vous demande d'aller vider à l'extérieur le seau dans lequel vous deviez faire vos besoins. Il vous annonce qu'arrivé dehors, quelqu'un avec qui fuir vous attend. Vous vous exécutez et rencontrez votre ami [F.] avec qui vous fuyez. Ce dernier vous raconte qu'il a obtenu votre libération moyennant le paiement de 300.000 francs CFA.

Vous restez caché chez [F.] jusqu'au 24 septembre, jour où vous quittez le Cameroun avec un passeur du nom de José. Vous arrivez en Belgique le 25 septembre et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre identité et de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

La question qu'il revient ici de trancher est celle de la crédibilité de votre homosexualité. Or, sur ce point fondamental de votre demande d'asile, vous n'êtes pas du tout convaincant. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Premièrement, le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez concernant [E.P.] ne permettent pas de croire en la réalité de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec lui. Ainsi, interrogé à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, interrogé sur la date à laquelle vous avez rencontré votre ami et celle à laquelle votre relation a débuté, vous répondez que vous ne vous souvenez plus (audition, pp.18-19). Le

Commissariat général juge improbable que vous ne puissiez resituer plus précisément dans le temps un évènement aussi marquant que la première rencontre avec votre compagnon et la date de votre début de relation. De surcroît, le Commissariat général relève également une contradiction importante dans vos propos concernant ces deux évènements distincts. Tout d'abord, vous dites qu'il s'est passé un mois et une ou deux semaines entre ces deux évènements mais lorsqu'on vous réinterroge à ce propos un peu plus tard, vous répondez trois semaines (audition, p.19). Cette contradiction remet en cause la crédibilité de votre relation avec [E.P.].

Vous ne connaissez pas non plus la date de naissance exacte de votre compagnon (audition, p.15), ni les études qu'il a faites (audition, p.16), ni l'année exacte au cours de laquelle il a ouvert sa boutique d'accessoires pour femmes (idem). A propos de son travail, vous dites qu'il devait voyager régulièrement à Dubaï et en Asie sans être capable de citer les pays où il se rendait sur ce continent (audition, p.17). Le Commissariat général estime que ces manquements dans vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation amoureuse de quatre ans avec [E.P.].

Concernant son adresse exacte, tout d'abord, vous vous bornez à dire que c'était dans le quartier Akwa mais que vous ne vous souvenez pas de l'adresse exacte. Néanmoins peu après, vous déclarez qu'il vivait rue Melmoze (audition, p.15), ce qui est assez contradictoire avec vos précédents propos et met à nouveau à mal votre crédibilité concernant la relation avec [E.P.].

Le Commissariat général note également qu'invité à parler des activités que vous meniez en commun avec votre partenaire, vous dites qu'il n'y avait rien en particulier à part aller dans un bar du nom de «Rio de Janeiro» (audition, p.20). De plus, concernant les sujets de conversation que vous entreteniez avec [E.P.], vous dites parler uniquement « de tout et de rien. On parlait peut être de notre amour, comment on fait pour avoir beaucoup d'argent, notre relation, c'est tout» (audition, p.20). Le Commissariat général estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse continue de quatre ans, votre unique relation, avec [E.P.], il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée une série d'activités et de sujets de conversation que vous aviez en commun durant votre relation. Dès lors, vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation amoureuse avec votre partenaire.

Enfin, vous restez en défaut d'évoquer de manière circonstanciée et détaillée le moindre évènement marquant en rapport avec cette relation (audition, p.20). Vous vous limitez en effet à citer la montre qu'il vous a offerte comme étant votre meilleur souvenir avec lui (idem).

Ensuite, interrogé sur les amis d'[E.P.], vous dites n'en connaître aucun (audition, p.20) alors que vous avez partagé la vie de cet homme pendant quatre ans. Dans ces circonstances, il est invraisemblable que vous ne connaissiez aucun de ses amis, ni leurs noms. Il en va de même concernant ses parents et ses frères et soeurs dont vous admettez ne connaître ni les noms, ni les métiers (audition, p.16). Vous ne savez pas non plus s'il a eu des relations avec d'autres hommes avant vous et vous ne lui avez jamais demandé comment il avait découvert qu'il était homosexuel (audition, p.18).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait improbable que vous n'ayez jamais estimé nécessaire d'entreprendre la moindre démarche afin de prendre des nouvelles d'[E.P.] après votre libération de prison, ni même de l'aider. En effet, vous admettez d'abord ne pas savoir pourquoi vous ne l'avez pas aidé (audition, p.10), mais ensuite vous expliquez que même amoureux de lui, vous ne pouvez pas plaider la cause d'une autre personne si vous êtes vous-même en liberté. Vous dites également ne jamais avoir demandé à votre ami Follo d'aider Essoussé Paul à s'évader comme il l'avait fait pour vous (idem). Une telle indifférence vis-à-vis d'une personne dont vous avez partagé la vie durant des années remet également en doute l'existence même de votre relation avec lui.

De l'ensemble des constats dressés ci-dessus, le Commissariat général peut conclure que vous n'avez jamais eu de relation homosexuelle avec [E.P.].

Deuxièmement, vos propos concernant l'homosexualité sont incohérents et stéréotypés à tel point qu'ils ne permettent pas de croire au caractère vécu de votre orientation sexuelle.

Ainsi, à la question de savoir comment vous avez vécu cette prise de conscience au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous répondez de manière laconique que vous n'avez rien ressenti de particulier, que vous avez accepté (audition, p.14). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez comme vous le dites

dans un ghetto dans lequel les gens autour de vous étaient anti-homosexuels (audition, p.22), pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos. Vous admettez également avoir avoué dès votre premier rendez-vous avec [E.P.] que vous n'étiez pas intéressé par les femmes et que cela ne vous gênait pas (audition, p.18). Ayant conscience du fait que les homosexuels sont rejetés par la société camerounaise, il semble peu crédible que vous ayez avoué si rapidement et sans hésitation à Paul que vous n'étiez pas intéressé par les femmes, ce qui pouvait laisser sous-entendre que vous préféreriez les hommes, sans savoir si ce dernier était homophobe.

Ensuite, lorsqu'on vous demande comment vous compreniez au quotidien que d'autres hommes étaient homosexuels, vous répondez «par des gestes» (audition, p.14), sans vouloir en dire plus. Lorsqu'on insiste pour savoir de quels gestes vous parlez, vous finissez par répondre «aucun en particulier, disons une bague au pouce (...), un bisou à distance, un clin d'oeil» (audition, p.15). Au-delà du caractère vague de vos propos, ceux-ci relèvent de clichés et de stéréotypes relatifs à l'homosexualité et renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel. Il en va de même lorsqu'on vous interroge sur le fait que vous n'avez à aucun moment cherché à obtenir des nouvelles d'[E.P.] depuis votre libération, vous répondez que «c'est lui le mâle et normalement c'est le mâle qui cherche la femelle et donc c'est normal que ce soit lui qui me cherche» (audition, p.11). Cette vision est également jugée hautement simpliste et stéréotypée par le Commissariat général, ce qui le renforce dans son jugement susmentionné.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui remettent en cause les faits qui ont provoqué votre fuite.

Ainsi, tout d'abord, dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. En effet, vous dites que tard dans la nuit du 19 au 20 mai 2011, vous êtes revenu de soirée chez vous avec votre compagnon [E.P.]. Le lendemain vers 11h, votre bailleur et sa femme vous surprennent au lit avec votre compagnon (audition, p.7). Ils auraient ensuite crié et cherché de l'aide auprès des gens du quartier. Cependant, dès lors que vous affirmez être conscient de l'hostilité de la population camerounaise face à l'homosexualité et que vous savez que les autorités n'acceptent pas l'homosexualité (audition, p.20), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'agir de façon aussi imprudente cette nuit-là. En effet, votre manière d'agir à cette occasion, même sous influence de l'alcool, ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

Ensuite, le Commissariat général relève par ailleurs que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables (audition, p.9). En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes soupçonné d'homosexualité, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [E.P.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »).

Il prend un second moyen de la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* » et des articles 3 et 14 de la CEDH.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, il sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Observations liminaires

3.1. Le requérant allègue la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. Par ailleurs, en ce que le moyen est pris de la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* », il est irrecevable, le requérant n'identifiant pas précisément quelles règles de droit auraient été violées ni de quelle manière elles l'auraient été.

3.3. Enfin, La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il convient de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier de la protection subsidiaire, soit en substance les persécutions dont il ferait l'objet en raison de son orientation sexuelle.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le requérant ne dépose aucune preuve ni aucun début de preuve d'un quelconque aspect de son récit.

4.4. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

Tout d'abord, à propos de la relation entre E.P. et le requérant, le Conseil considère que ce dernier ne relate que des éléments qui ne témoignent nullement d'un vécu personnel dès lors qu'ils ne dévoilent d'aucune façon le moindre évènement intériorisé. En effet, le requérant se limite à détailler des circonstances stéréotypées d'une relation amoureuse en se limitant à répondre que les hobbies de E.P. sont l' « *alcool* », qu'ils parlaient ensemble « *de tout et de rien, on parlait peut être de notre amour. Comment on fait pour avoir beaucoup d'argent, notre relation c'est tout.* » ou encore qu'aucun évènement anecdotique n'est intervenu au cours de la relation (*Dossier administratif, pièce 4, pages 16, 19 et 20*). Au regard des faits invoqués, soit une relation qui a duré plusieurs années, il y a lieu de considérer que pareille inconsistance équivaut à un manque de plausibilité.

Le Conseil constate en outre que le récit du requérant est grevé de deux contradictions portant sur des points essentiels du récit dont il se prévaut. D'une part le requérant déclare dans un premier temps qu'il a été « *surpris en plein acte sexuel* » par le propriétaire de sa chambre alors qu'il affirme ensuite qu'il se reposait au terme de l'acte sexuel lorsqu'il a été surpris (*Dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 12*) et, d'autre part, il prétend tantôt qu'un intervalle d'un mois et une semaine ou deux a séparé sa première rencontre avec E.P. de leur premier rendez-vous, tantôt que seules trois semaines ont séparé ces deux évènements. (*Dossier administratif, pièce 4, pages 18 et 19*)

Qui plus est, le récit formulé par le requérant s'avère incohérent en ce qu'il n'a pas tenté de prendre des nouvelles de E.P. suite à sa libération, ce alors qu'il prétend avoir entretenu avec lui une relation de plusieurs années (*Dossier administratif, pièce 4, page 11*). Il est également incohérent que le requérant affirme d'une part avoir défendu des homosexuels dans la rue, au moyen de la violence physique le cas échéant et que, d'autre part, il soutient qu'il était discret car « *il faut être prudent* » au Cameroun (*Dossier administratif, pièce 4, pages 20 et 21*)

Les problèmes d'interprétation invoqués en termes de requête ne sont nullement étayés et ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition en sorte que cet argument n'explique pas valablement les incohérences du récit formulé par le requérant et, encore moins, son inconsistance.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que la demande d'asile du requérant manque de crédibilité dès lors que sa crédibilité générale n'est pas établie.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque, à savoir son homosexualité et ses conséquences, n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe au Cameroun une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT